

Tribunal de  
Grande Instance  
de  
LILLE  
N°1127/05

Placement en retenue: deuxième placement en retenue,  
sans élément ni diligences nouvelles  
permettant d'aboutir à la délivrance  
de la délivrance de la laissez-passer  
consulaire.

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 1er décembre 2005 à 11 heures  
Devant Nous, Mme Cécile DANGLES, juge des libertés et de la détention au  
tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du  
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à  
la frontière en date du 29/11/2005

Vu la décision de rétention administrative de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS  
DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - prise le 29/11/2005,  
notifié à l'intéressé le 29/11/2005 à 15 heures, à l'encontre de:

Mme AMADI Brigit  
née le 28/04/1983 à KADUNA (Nigéria)  
nationalité nigériane

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE  
CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 30/11/2005 à  
10 heures 15 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant  
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945; et des articles 87 et 89 de  
la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et  
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Pour copie conforme  
Le Greffier

Monsieur ROUSSEL représentant l'administration entendu en ses observations

Maître DJOHOR, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu qu'il a été procédé au contrôle d'identité de Madame AMADI au motif  
qu'elle se trouvait dans une zone de 20 kilomètres en-deçà de la frontière  
française;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 78-2 alinéa 8 du code de

procédure pénale et alors qu'en vertu des stipulations de la convention de SCHENGEN en date du 19 juin 1990, les contrôles aux frontières intérieures concernant les personnes ont été supprimés, le législateur a autorisé des contrôles d'identité dans des zones présentant des risques particuliers d'infraction et d'atteinte à l'ordre public liés à la circulation internationale des personnes;

Attendu que la circulaire en date du 11 décembre 1995 précise que le contrôle d'identité peut concerner le contrôle ponctuel d'une personne ou revêtir la forme d'un contrôle systématique sur une durée déterminée, en liaison avec des mouvements transfrontaliers de personnes; que la circulaire ajoute que ce contrôle largement ouvert ne saurait se substituer aux autres types de contrôles prévus par l'article 78-2 du code de procédure pénale et qu'il conviendra de recourir aux premiers alinéas de ce texte lorsque les infractions qu'il s'agit de rechercher ou les atteintes à la sécurité publique qu'il s'agit de prévenir, ne sont pas spécifiquement liées aux flux transfrontaliers;

Attendu qu'en outre le Conseil Constitutionnel a émis le 5 août 1993 une réserve d'interprétation et a rappelé que la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle;

Attendu qu'en l'espèce, le motif retenu pour procéder au contrôle d'identité est que la métropole lilloise est située dans une zone de vingt kilomètres en deçà de la frontière, que cette pratique autoriserait un contrôle systématique de tout individu sans motif d'ordre public et quel que soit le comportement de la personne;

Attendu toutefois qu'il appartient à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, de contrôler en particulier les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons ayant motivé les opérations de contrôle et de vérification d'identité; qu'à cette fin, il convient de dire qu'il appartenait aux services de l'ordre de préciser les motifs du contrôle d'identité et d'indiquer en quoi l'individu appréhendé pouvait être soupçonné de contrevenir aux règles concernant les flux transfrontaliers; qu'à défaut de précisions en ce sens, la procédure est entachée de nullité et il n'y a pas lieu à prolonger la mesure de rétention administrative;

1

Attendu en outre que le maintien en rétention administrative ne peut être ordonné que pour le temps strictement nécessaire au départ de l'intéressé et il appartient aux autorités administratives de justifier les diligences effectuées;

2

Attendu qu'en l'espèce, Madame A. avait déjà été placée en rétention administrative et les diligences effectuées précédemment auprès des autorités nigériennes n'avaient pas abouti; qu'aujourd'hui, l'administration française ne justifie d'aucune nouvelle investigation de sorte que la demande de prolongation de rétention administrative doit être rejetée en l'absence de diligences effectuées;

pour ce  
LF

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DE LIBERTES ET DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour  
parquet  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,

Le greffier

Vu au Parquet  
Le

Pour copie conforme  
Le greffier